



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 7989

### Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'elle est régulièrement contactée par des chefs de petites et moyennes entreprises qui lui font part de leurs difficultés face à la lourdeur de la réglementation qui leur est imposée, notamment à propos de la complexité des obligations en matière de délais de paiement entre les entreprises résultant des lois des 31 décembre 1992 et 29 janvier 1993. De même qu'il existe, sur le plan fiscal, un système simplifié, ne pourrait-on envisager pour les artisans et petites entreprises un système administratif simplifié, tant sur le plan de la réglementation à observer que des formulaires administratifs et fiscaux ? On peut observer d'ailleurs que bon nombre de demandeurs d'emploi, suffisamment qualifiés pour s'installer en tant qu'artisans, sont découragés par la complexité des démarches administratives exigées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Par ailleurs, le Premier ministre a souligné lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993 l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur

permettent de supporter la multiplication des formalites et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procedures, le nombre et la complexite des declarations que les chefs d'entreprise ont a remplir, les transforment en auxiliaire de l'administration alors que leur metier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalites ainsi que les services du ministere des entreprises et du developpement economique charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et deja engage des travaux qui devraient prochainement aboutir a la presentation de propositions, notamment de nature legislative. A cette fin, un avant-projet de loi est en cours d'elaboration. Il prevoit diverses mesures de simplification des regles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises parmi lesquelles une forte incitation a la mise en place d'un regroupement des informations d'assiette-salaire et de paiement des charges sociales. Au cours de cette session d'automne, le projet de loi devrait etre depose au Parlement qui aura ainsi l'occasion d'en debattre et d'y apporter sa contribution.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7989

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3994

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4631